



Le jugement a été reçu le 28 juillet 2003, Madame JARRIER avait donc jusqu'au 28 juillet 2003 pour faire appel.

Sa requête était recevable contrairement à ce qu'indique le jugement, voir ci-dessous

d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ... » ; qu'aux termes de l'article R. 811-2 du même code : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à la partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4 du code de justice administrative. » ;

**Le jugement indique à tort la date du 21 juillet 2003**

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'accusé de réception postal figurant au dossier de première instance que Mme JARRIER a accusé réception du jugement attaqué le 21 juillet 2003 ; que sa requête d'appel n'a été enregistrée au greffe de la Cour que le 24 septembre 2003, soit postérieurement au délai de deux mois susrappelé qui expirait en l'espèce le 22 septembre 2003 ; que, présentée tardivement, elle est entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'elle n'est, par suite, pas recevable et doit, pour ce motif, être rejetée ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à verser à Mme JARRIER la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

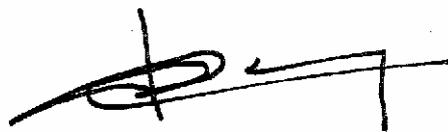
ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Florence JARRIER est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Florence JARRIER et à la ministre de la défense.

Fait à Paris le 10 mars 2005.

Le président,



B. RIVAUX

La République mande et ordonne à la ministre de la défense, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

~~Pour Expédition Certifiée Conforme~~

~~Pour le Greffier en Chef~~



~~Le Greffier,~~

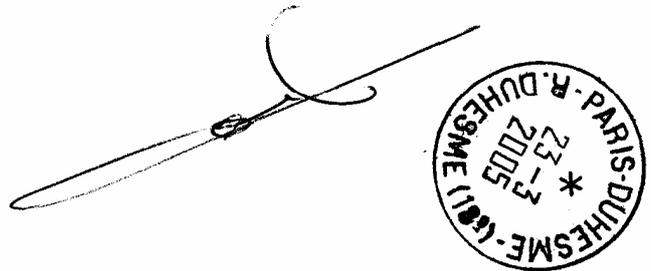
Jocelyne LANGLAIS

A Paris, le 23 mars 2005

Je soussigné, Jean Antoine Gallato, chef d'équipe au bureau de Paris Duhesme, certifie que la lettre recommandée numéro RA 0081 3640 1FR, adressée à Madame Jarrier Florence par le tribunal administratif a été retirée le 28 juillet 2003. Je joins à cette attestation la photocopie de la preuve de distribution.

Le Chef d'équipe

Jean Antoine Gallato



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean Antoine Gallato'. To the right of the signature is a circular stamp. The stamp contains the text 'PARIS-DUHESME' at the top, 'R. DUHESME' at the bottom, and the date '23-3-2005' in the center, with an asterisk on either side of the date.



[Accéder au site web de votre juridiction](#)

## DOSSIER

03PA03829 - Madame JARRIER Florence / MINISTERE DE LA DEFENSE

- Affectation : 4ème Chambre

### Analyse

Mme Florence JARRIER demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 99.4781-01.13515-02.4799/5 du 26 juin 2003 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à : - l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 1998 la plaçant en congé de longue maladie ; à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 50 000 F au titre du préjudice moral et la somme de 120 000 F au titre du préjudice de perte de chance ; - l'annulation de l'arrêté du 5 février 2002 prononçant son licenciement ; à enjoindre à l'administration de la réintégrer ; - la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 610 euros par mois du 1er/08/ 2001 au 05/02/2002 et de 2 000 euros par mois à compter du 05/02/2002 en réparation des troubles qu'elle a subis dans ses conditions d'existence, une somme représentant trois fois la rémunération mensuelle qu'elle aurait dû percevoir si elle avait été en activité depuis le 1e/03/2002 jusqu'à la date du jugement en réparation de son préjudice financier et de sa perte de chance de carrière ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 227 498 euros au titre du préjudice moral et une somme de 650 000 euros au titre du préjudice financier.

### Etat du dossier

En cours d'instruction

**Le suivi informatique du dossier montre que la Cour avait estimé la requête de F. JARRIER recevable. "L'erreur" dans les dates a été commise après 17 mois d'instruction : le ministère n'avait pas trouvé d'arguments pour rétorquer.**

### Parties

#### Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	Madame JARRIER Florence	Maître SAHLI Fethi
Défendeur	MINISTERE DE LA DEFENSE	

### Historique

Le signe ↴ indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
24/09/2003	Requête nouvelle			
30/09/2003	Désignation d'un rapporteur			
30/09/2003	Accusé de réception d'une requête	Maître CHAIX Milhaud	Avocat	
30/09/2003	Demande du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS	Divers	8 j
08/10/2003	Réception du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS	Divers	
10/10/2003	Communication de la requête	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	2 m
28/04/2004	Mise en demeure défendeur	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	1 m
21/06/2004	Réception d'une lettre	Madame JARRIER Florence	Requérant	
02/08/2004	Réception d'un mémoire	Madame JARRIER Florence	Requérant	
04/08/2004	Communication d'un mémoire	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	mé